



EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET D'ACCESSIBILITÉ – CONSTRUCTION NEUVES

A. EXIGENCES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Les demandeurs doivent démontrer que leur projet de logements est conçu de sorte à avoir une consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre (GES) inférieures d'au moins 25 % aux exigences du Code national de l'énergie pour les bâtiments (CNEB) de 2015 ou du Code national du bâtiment (CNB) de 2015.

Remarque : La SCHL accordera la priorité aux demandes qui dépassent les exigences minimales. Les demandeurs doivent indiquer clairement si le projet dépassera les exigences minimales et dans quelle mesure il le fera (par exemple, « ...dépassera de 40 % les exigences du CNEB 2015 »).

Avant la construction, les demandeurs doivent démontrer :

- Que les cibles de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de GES seront respectées, en soumettant une analyse de la consommation énergétique et des émissions de GES d'un bâtiment de référence construit conformément au CNEB 2015 ou au CNB 2015. L'analyse doit démontrer que le concept du projet proposé permettra dans les faits de réduire d'au moins 25 % la consommation d'énergie et les émissions de GES.
- Que l'analyse de la consommation d'énergie et des émissions de GES a été réalisée par un professionnel qualifié. Dans le cas des bâtiments visés par la partie 3 du CNB, cela comprend des professionnels possédant une expérience de la modélisation énergétique, comme un ingénieur, un architecte, un technicien-spécialiste agréé en ingénierie (TSAI) ou un gestionnaire de l'énergie certifié (CEM). Dans le cas des bâtiments visés par la partie 9 du CNB (immeubles de faible hauteur, maisons individuelles, maisons jumelées, maisons en rangée, duplex, triplex et petits immeubles collectifs résidentiels de moins de quatre étages), un conseiller énergétique résidentiel agréé par Ressources naturelles Canada, ou l'équivalent, peut effectuer l'analyse.
- Qu'un logiciel de simulation énergétique adéquat a été utilisé pour mener l'analyse. CanQuest et EnergyPlus sont des exemples de logiciels de modélisation énergétique acceptés pour les immeubles collectifs résidentiels (Code national du bâtiment, partie 3). Dans le cas des bâtiments visés par la partie 9 du CNB (immeubles de faible hauteur, maisons en rangée), le logiciel HOT2000 est acceptable. Les autres logiciels utilisés doivent être approuvés par la SCHL avant la présentation de l'analyse de la consommation d'énergie et des émissions de GES.

- Les caractéristiques matérielles et opérationnelles du projet proposé qui permettront de réduire de 25 % la consommation d'énergie et les émissions de GES par rapport au scénario de référence selon les exigences du CNEB/CNB 2015.
- Les documents suivants doivent être fournis afin de démontrer la conformité :
 - un bref résumé de la comparaison réalisée entre le scénario de référence et le projet proposé indiquant les données annuelles sur la consommation d'énergie et la réduction des émissions de GES;
 - un résumé de la modélisation énergétique du projet proposé indiquant les données annuelles sur la consommation d'énergie et les émissions de GES de l'immeuble dans son ensemble et une ventilation selon chaque utilisation finale importante (climatisation de l'air, chauffage de l'eau, éclairage, équipement, appareils électroménagers, etc.);
 - un aperçu des principales caractéristiques matérielles et opérationnelles du scénario de référence et de l'immeuble proposé illustrant les améliorations qui seront apportées à l'enveloppe du bâtiment, à la climatisation de l'air, aux systèmes de chauffage de l'eau, d'éclairage et autres systèmes, et aux installations de récupération énergétique et d'énergie renouvelable, pour atteindre la conformité;
 - les fichiers d'entrée et de sortie de la modélisation de la consommation d'énergie pour le scénario de référence et le projet proposé, les fichiers doivent indiquer les données mensuelles sur la consommation d'énergie pour l'immeuble dans son ensemble et la consommation pour utilisation finale majeur (chauffage de l'eau et des locaux, éclairage, équipement, installations techniques, etc.);
 - les calculs supplémentaires relatifs à la contribution des systèmes d'énergie renouvelable et des autres systèmes et conditions non inclus dans la modélisation de la consommation d'énergie et des émissions de GES;
 - les méthodes et hypothèses de calcul des GES.

Une fois la construction terminée, les demandeurs doivent :

Indiquer tout changement important apporté entre la conception initiale et la construction finale. En cas de changements importants susceptibles d'avoir une incidence notable sur la consommation d'énergie et les émissions de GES, une analyse révisée doit être soumise à la SCHL pour confirmer que le rendement du projet construit est conforme aux exigences du programme.

B. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ

Option 1 : 20 % des logements respectent les normes d'accessibilité (voir le tableau A) et les aires communes sont « sans obstacles » (voir le tableau B).

OU

Option 2 : La totalité de l'ensemble (aires communes et logements) respecte les principes de la conception universelle (voir le tableau C).

Remarque :

- La SCHL accordera la priorité aux demandes qui dépassent ces exigences minimales. Les demandeurs doivent indiquer clairement si le projet dépassera les exigences minimales et dans quelle mesure.

Avant la construction, pour l'une ou l'autre option :

- Indiquer l'engagement à respecter les exigences minimales de l'option 1 ou 2.

Pour l'option 1

- Préciser le nombre total de logements du projet et le nombre total de logements accessibles qui seront construits.
- Indiquer les exigences en matière d'accessibilité en vertu des codes ou des règlements locaux.
- Fournir un exposé narratif des détails de la stratégie d'accessibilité proposée dans chaque logement (tableau A) et déterminer les caractéristiques « sans obstacles » des abords du bâtiment, des aires communes et des logements accessibles (tableau B).

Pour l'option 2

- Fournir un exposé narratif des détails de la stratégie d'accessibilité proposée dans chaque logement et dans les aires communes (tableau C).
- Indiquer les exigences en matière d'accessibilité en vertu des codes ou des règlements locaux.

Une fois la construction terminée :

- Pour l'option 1, confirmer le nombre total de logements accessibles qui ont été construits et les aires communes sans obstacles qui ont été aménagées. Confirmer que les caractéristiques d'accessibilité de l'ensemble sont conformes à la demande ainsi qu'aux codes du bâtiment et aux règlements locaux.
- Pour l'option 2, confirmer que tous les logements et aires communes ont été construits conformément aux exigences de conception universelle et confirmer la conformité à toute disposition locale supplémentaire régissant le bâtiment ou l'accessibilité.
- Indiquer les changements survenus entre le concept initial et l'immeuble achevé et leurs répercussions sur l'admissibilité du projet (le cas échéant).

TABLEAU A

CRITÈRES TECHNIQUES RELATIFS AUX LOGEMENTS ACCESSIBLES

Remarque : Le tableau indique seulement les exigences principales; consultez la source mentionnée pour plus de détails au besoin.

Remarque : À moins d'indication contraire, toutes les dimensions sont en millimètres.

INDEX

SNL = Stratégie nationale sur le logement

PE = Pratique exemplaire

CSA = Norme CAN/CSA-B651, *Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception*

ID	Catégorie	Sous-catégorie	Principales caractéristiques	Source
A1	Critères de demande	Nombre de logements	20 % des logements doivent respecter les normes d'accessibilité.	SNL
A2	Entrées et portes	Paliers	La superficie minimale est de 1500 x 1500.	CSA 7.4.1.5.1
A3	Entrées et portes	Paliers	L'éclairage doit être d'au moins 50 lx.	CSA 7.4.1.5.1
A4	Entrées et portes	Portes d'entrée	De plain-pied, et le seuil ne doit pas dépasser 13.	CSA 7.4.1.5.2
A5	Entrées et portes	Portes d'entrée	La largeur libre minimale d'une baie de porte est de 810.	CSA 7.4.1.5.2
A6	Entrées et portes	Portes d'entrée	Il doit y avoir un espace de manœuvre approprié des deux côtés.	CSA 7.4.1.5.2
A7	Entrées et portes	Portes d'entrée	La quincaillerie de porte doit être appropriée.	CSA 7.4.1.5.2
A8	Entrées et portes	Panneaux indicateurs	Les indications et les numéros doivent être situés et configurés de façon appropriée.	CSA 7.4.1.5.3
A9	Entrées et portes	Sonnettes ou interphones	Les sonnettes et autres dispositifs doivent être situés et configurés de façon appropriée et comporter des avertisseurs sonores et visuels.	CSA 7.4.1.5.3
A10	Entrées et portes	Judas de porte	Une porte doit être munie d'un deuxième judas situé à une hauteur du plancher entre 1000 et 1200.	CSA 7.4.1.5.5
A11	Circulation intérieure	Corridors	La largeur libre doit être d'au moins 920.	CSA 7.4.2.1
A12	Circulation intérieure	Corridors	De plain-pied.	CSA 7.4.2.1
A13	Circulation intérieure	Corridors	La surface doit être stable, ferme, antidérapante, non éblouissante et dépourvue de motifs chargés.	CSA 7.4.2.1
A14	Circulation intérieure	Corridors	La moquette, le cas échéant, doit être fixée solidement, posée sur un coussin bas, ferme et de niveau ou à texture unie, et la moquette et le sous-tapis doivent avoir une hauteur combinée maximale de 13.	CSA 7.4.2.1
A15	Circulation intérieure	Portes et baies de porte	La hauteur du seuil ne devrait pas dépasser 13 – aucun seuil privilégié pour les portes de balcon ou de patio.	CSA 7.4.2.2

TABLEAU A (suite)

ID	Catégorie	Sous-catégorie	Principales caractéristiques	Source
A16	Circulation intérieure	Portes et baies de porte	La largeur libre minimale d'une baie de porte est de 810.	CSA 7.4.2.2
A17	Circulation intérieure	Portes et baies de porte	La largeur libre doit être d'au moins 850.	PE
A18	Circulation intérieure	Portes et baies de porte	Il doit y avoir un espace de manœuvre approprié des deux côtés.	CSA 7.4.2.2
A19	Circulation intérieure	Portes et baies de porte	La quincaillerie de porte doit être appropriée.	CSA 7.4.2.2
A20	Circulation intérieure	Portes et baies de porte	Les portes des salles de bains, des placards aménagés pour les fauteuils roulants et des aires de rangement général doivent ouvrir vers l'extérieur (ou être coulissantes).	CSA 7.4.2.2
A21	Circulation intérieure	Revêtements de sols et de murs	De plain-pied.	CSA 7.4.2.3
A22	Circulation intérieure	Revêtements de sols et de murs	La surface doit être stable, ferme, antidérapante, non éblouissante et dépourvue de motifs chargés.	CSA 7.4.2.3
A23	Circulation intérieure	Revêtements de sols et de murs	La moquette, le cas échéant, doit être fixée solidement, posée sur un coussin bas, ferme et de niveau ou à texture unie, et la moquette et le sous-tapis doivent avoir une hauteur combinée maximale de 13.	CSA 7.4.2.3
A24	Salles de bains	Dégagement au sol	La superficie dégagée minimale pour permettre d'approcher par l'avant et par le côté et de faire demi-tour est de 1500.	PE
A25	Salles de bains	Lavabo	Le dégagement minimal doit être de 800 x 1350 (dont un maximum de 480 de profondeur peut se trouver sous le comptoir).	CSA 7.4.3.1
A26	Salles de bains	Lavabo	Le centre doit être éloigné du mur de côté d'au moins 460.	CSA 7.4.3.1
A27	Salles de bains	Lavabo	Le dessus doit se situer à une hauteur du sol de 810 à 860.	CSA 7.4.3.1
A28	Salles de bains	Lavabo	Il doit y avoir un dégagement approprié pour les genoux et les pieds.	CSA 7.4.3.1
A29	Salles de bains	Lavabo	Les tuyaux d'eau chaude et d'évacuation doivent être en retrait vers l'arrière (et être isolés s'ils sont près des genoux ou des pieds).	CSA 7.4.3.1
A30	Salles de bains	Lavabo	La largeur minimale du dégagement devant le lavabo est de 750, et le dégagement en hauteur pour les genoux au-dessus du lavabo est de 720.	CSA 7.4.3.1
A31	Salles de bains	Lavabo	Les robinets doivent être appropriés.	CSA 7.4.3.1
A32	Salles de bains	Lavabo	La température de l'eau ne doit pas dépasser 49 °C.	CSA 7.4.3.1
A33	Salles de bains	Armoires à pharmacie	La surface libre devant une armoire à pharmacie doit être d'au moins 750 x 1200, et l'armoire doit être située à portée de main à une distance horizontale d'au plus 500.	CSA 7.4.3.2
A34	Salles de bains	Armoires à pharmacie	La tablette inférieure d'une armoire à pharmacie doit être située à une hauteur du plancher d'au plus 1000.	CSA 7.4.3.2

TABLEAU A (suite)

ID	Catégorie	Sous-catégorie	Principales caractéristiques	Source
A35	Salles de bains	Armoires à pharmacie	La quincaillerie de porte doit être appropriée.	CSA 7.4.3.2
A36	Salles de bains	Armoires à pharmacie	Une armoire à pharmacie doit être illuminée à au moins 200 lx.	CSA 7.4.3.2
A37	Salles de bains	Rangement	Il doit y avoir une tablette située à une hauteur maximale de 1100.	CSA 7.4.3.3
A38	Salles de bains	Porte-serviettes	La hauteur d'un porte-serviettes à partir du plancher doit être d'au plus 1100.	CSA 7.4.3.4
A39	Salles de bains	Miroirs	L'extrémité inférieure doit être située à une hauteur maximale de 1000.	CSA 7.4.3.5
A40	Salles de bains	Toilettes	Le siège ne doit pas être activé par un ressort, la partie haute du siège doit être à une hauteur du sol de 430 à 485 et, si on ne retrouve pas de couvercle de siège ou de réservoir, la toilette doit avoir un appui dorsal.	CSA 7.4.3.6
A41	Salles de bains	Toilettes	La toilette doit être installée à une distance du mur adjacent, depuis sa ligne médiane, de 460 à 480.	CSA 7.4.3.6
A42	Salles de bains	Toilettes	Il doit y avoir un espace de transfert dégagé du côté libre de la toilette, mesuré à partir du mur arrière et le bord du siège, mesurant au moins 900 x 1500 (profondeur x largeur).	CSA 7.4.3.6
A43	Salles de bains	Toilettes	La commande de la chasse d'eau doit être actionnée électroniquement ou la commande manuelle être facile à actionner.	CSA 7.4.3.6
A44	Salles de bains	Toilettes – Soutien structural	Les sections de soutien structural dans les murs autour de la toilette doivent permettre de soutenir des barres d'appui.	CSA 7.4.3.7
A45	Salles de bains	Porte-papier hygiénique	Le porte-papier hygiénique doit être aligné avec l'avant du siège de toilette à un maximum de 300 du devant de la toilette, et être installé de façon que le papier se trouve à une hauteur du sol de 600 à 800.	CSA 7.4.3.8
A46	Salles de bains	Baignoire	Une baignoire doit avoir une longueur d'au moins 1500.	CSA 7.4.3.9
A47	Salles de bains	Baignoire	La largeur de l'espace dégagé au sol devant la baignoire, et sur toute sa longueur (sans porte), doit être d'au moins 750.	CSA 7.4.3.9
A48	Salles de bains	Baignoire	Les robinets et autres commandes doivent être appropriés.	CSA 7.4.3.9
A49	Salles de bains	Baignoire	Il doit y avoir une pomme de douche à main appropriée.	CSA 7.4.3.9
A50	Salles de bains	Baignoire	La température de l'eau ne doit pas dépasser 49 °C.	CSA 7.4.3.9
A51	Salles de bains	Baignoire – Soutien structural	Les sections de soutien structural doivent être continues dans les trois murs autour de la baignoire, du bord jusqu'au plafond.	CSA 7.4.3.9
A52	Salles de bains	Cabine de douche	La température de l'eau ne doit pas dépasser 49 °C.	CSA 7.4.3.10
A53	Salles de bains	Cabine de douche	Il doit y avoir une pomme de douche à main appropriée.	CSA 7.4.3.10

TABLEAU A (suite)

ID	Catégorie	Sous-catégorie	Principales caractéristiques	Source
A54	Salles de bains	Cabine de douche	Les portes et les rideaux de douche ne doivent pas bloquer l'accès aux commandes ni empiéter sur l'espace nécessaire aux transferts.	CSA 7.4.3.10
A55	Salles de bains	Cabine de douche	Pour faciliter l'écoulement de l'eau, le sol de la douche doit être légèrement en pente, et le sol de la douche doit être antidérapant lorsque humide.	CSA 7.4.3.10
A56	Salles de bains	Cabine de douche	Une cabine de douche doit avoir des dimensions intérieures minimales de 900 x 1500.	CSA 7.4.3.10
A57	Salles de bains	Cabine de douche	L'espace minimal de plancher en face d'une douche doit être d'au moins 900 x 1500.	CSA 7.4.3.10
A58	Salles de bains	Cabine de douche	Les robinets et autres commandes doivent être appropriés.	CSA 7.4.3.10
A59	Salles de bains	Cabine de douche	Le seuil ne doit pas dépasser 13.	CSA 7.4.3.10
A60	Salles de bains	Douche – Soutien structural	Les sections de soutien structural doivent être appropriées, dans les murs et jusqu'au plafond.	CSA 7.4.3.10
A61	Cuisines	Dégagement au sol	La surface de manœuvre minimale devant les appareils doit être de 750 x 1200.	CSA 7.4.4.1
A62	Cuisines	Dégagement au sol	La largeur et la profondeur de la surface de plancher libre là où une porte ou un tiroir s'ouvre doivent être d'au moins 750 x 1200.	CSA 7.4.4.1
A63	Cuisines	Comptoirs	Au moins un comptoir doit avoir une largeur de 760, une profondeur de 600 et une hauteur de 730 à 860, et il faut un dégagement pour les genoux.	CSA 7.4.4.2
A64	Cuisines	Comptoirs	Il doit y avoir une prise de courant sur un côté ou sur le devant du comptoir accessible.	CSA 7.4.4.2
A65	Cuisines	Armoires du bas	La profondeur minimale de l'espace pour les pieds est de 150 et la hauteur minimale de 230.	CSA 7.4.4.3
A66	Cuisines	Éviers	Le dégagement minimal doit être de 800 x 1350 (dont un maximum de 480 de profondeur peut se trouver sous le comptoir).	CSA 7.4.4.4
A67	Cuisines	Éviers	Le centre de l'évier doit être éloigné du mur de côté d'au moins 460.	CSA 7.4.4.4
A68	Cuisines	Éviers	La hauteur du bord d'un évier de cuisine au-dessus du sol doit être de 810 à 860.	CSA 7.4.4.4
A69	Cuisines	Éviers	Il doit y avoir un espace approprié pour les genoux et les pieds.	CSA 7.4.4.4
A70	Cuisines	Éviers	Les robinets doivent être appropriés.	CSA 7.4.4.4
A71	Cuisines	Éviers	Les tuyaux d'eau chaude et d'évacuation doivent être en retrait vers l'arrière (et être isolés s'ils sont près des genoux ou des pieds).	CSA 7.4.4.4
A72	Cuisines	Éclairage	L'éclairage des comptoirs de cuisine doit être d'au moins 300 lx.	CSA 7.4.4.5
A73	Cuisines	Éclairage	L'éclairage des interrupteurs et des commandes doit être d'au moins 100 lx (200 lx là où il faut pouvoir lire).	CSA 7.4.4.5
A74	Cuisines	Plaques de cuisson	La hauteur d'une plaque de cuisson doit être de 810 à 860.	CSA 7.4.4.6

TABLEAU A (suite)

ID	Catégorie	Sous-catégorie	Principales caractéristiques	Source
A75	Cuisines	Plaques de cuisson	Il doit y avoir à côté de la plaque de cuisson un plan de travail de la même hauteur et d'une largeur d'au moins 400.	CSA 7.4.4.6
A76	Cuisines	Plaques de cuisson	L'espace au sol et pour les genoux doit être approprié (y compris de l'isolation au besoin).	CSA 7.4.4.6
A77	Cuisines	Plaques de cuisson	La surface de manœuvre minimale doit être de 800 x 1350 (dont un maximum de 480 de profondeur peut se trouver sous la plaque de cuisson).	CSA 7.4.4.6
A78	Cuisines	Fours	Les fours doivent disposer de commandes appropriées sur le panneau avant, situées à une hauteur maximale de 1200.	CSA 7.4.4.7
A79	Cuisines	Fours	Si la porte du four s'ouvre latéralement, il doit y avoir un plateau résistant à la chaleur à côté du four ou au-dessous.	CSA 7.4.4.7
A80	Cuisines	Réfrigérateurs	Le congélateur doit se dégivrer automatiquement et ne pas être à une hauteur du sol supérieure à 1100.	CSA 7.4.4.8
A81	Cuisines	Rangement de cuisine	Une armoire doit être munie d'au moins une tablette située à une hauteur maximale de 1100.	CSA 7.4.4.9
A82	Cuisines	Rangement de cuisine	Poignées en « D » situées à une hauteur du plancher de 400 à 1200.	CSA 7.4.4.9
A83	Chambres	Dégagement au sol	La surface de manœuvre minimale est de 750 x 1200 des deux côtés du lit.	CSA 7.4.5
A84	Chambres	Dégagement au sol	La chambre doit offrir une superficie dégagée minimale de 1500 pour permettre d'approcher par l'avant et par le côté et de faire demi-tour.	PE
A85	Autres pièces	Dégagement au sol	La superficie dégagée minimale doit être de 1500 pour permettre d'approcher par l'avant et par le côté et de faire demi-tour.	PE
A86	Autres pièces	Buanderie	Les appareils doivent être à chargement frontal et munis de commandes accessibles.	CSA 7.4.6.6
A87	Autres pièces	Buanderie	Le dégagement au sol doit être d'au moins 750 x 1200 d'un côté des appareils lorsque la porte est ouverte.	CSA 7.4.6.6
A88	Autres pièces	Buanderie	Une cuve de lessivage, le cas échéant, devrait permettre à un fauteuil roulant de s'approcher de côté.	CSA 7.4.6.6
A89	Généralités	Dispositifs d'alarme et d'urgence	Le signal d'alarme doit être sonore et visuel.	CSA 7.4.6.1
A90	Généralités	Fenêtres	Lorsque la fenêtre est destinée à fournir une vue, son seuil doit être à une hauteur du sol maximale de 750.	CSA 7.4.6.2
A91	Généralités	Fenêtres	Les fenêtres doivent être munies de mécanismes d'ouverture et de verrouillage.	CSA 7.4.6.2
A92	Généralités	Dispositifs de commande	Les commandes doivent être centrées et le dégagement minimal doit être de 1350 x 800.	CSA 7.4.6.3
A93	Généralités	Dispositifs de commande	Les commandes doivent être situées à une hauteur de 400 à 1200.	CSA 7.4.6.3

TABLEAU A (suite)

ID	Catégorie	Sous-catégorie	Principales caractéristiques	Source
A94	Généralités	Dispositifs de commande	Les dispositifs doivent pouvoir être utilisés d'une seule main en exerçant une force ne dépassant pas 22 N.	CSA 7.4.6.3
A95	Généralités	Dispositifs de commande	Les commandes doivent être conçues de façon à fournir des informations tactiles ou auditives, y compris sur leurs fonctions et leurs positions.	CSA 7.4.6.3
A96	Généralités	Dispositifs de commande	La couleur des commandes doit se distinguer sur le fond.	CSA 7.4.6.3
A97	Généralités	Dispositifs de commande	Les commandes doivent bénéficier d'un éclairage d'une puissance d'au moins 100 lx, et de 200 lx s'il faut lire une information.	CSA 7.4.6.3
A98	Généralités	Dispositifs de commande	Les affichages doivent être complétés par des informations tactiles ou auditives.	CSA 7.4.6.3
A99	Généralités	Placards à vêtements	La surface libre de plancher devant les placards doit être d'au moins 750 x 1200.	CSA 7.4.6.4
A100	Généralités	Placards à vêtements	La tringle à vêtements doit être située à une hauteur de 1200 à 1400.	CSA 7.4.6.4
A101	Généralités	Placards à vêtements	Un placard muni de tablettes doit avoir au moins trois tablettes situées à une hauteur du plancher de 400 à 1200.	CSA 7.4.6.4
A102	Généralités	Espace de rangement général	Un espace de rangement général doit être muni d'une porte qui s'ouvre vers l'extérieur ou d'une porte coulissante enclouonnée.	CSA 7.4.6.5
A103	Généralités	Espace de rangement général	Il doit y avoir une prise de courant à l'intérieur de l'espace de rangement, près de la porte.	CSA 7.4.6.5
A104	Généralités	Espace de rangement général	Le niveau d'éclairage d'un espace de rangement général doit être d'au moins 50 lx.	CSA 7.4.6.5
A105	Généralités	Espaces de séjour extérieurs	Les espaces de séjour extérieurs doivent être adjacents à une voie accessible.	CSA 7.4.7
A106	Généralités	Espaces de séjour extérieurs	La superficie minimale au sol dégagée est de 1500 x 1500.	CSA 7.4.7
A107	Généralités	Espaces de séjour extérieurs	L'espace de manœuvre doit être approprié là où se trouve une porte accessible configurée de façon appropriée.	CSA 7.4.7
A108	Généralités	Espaces de séjour extérieurs	Le niveau d'éclairage doit être d'au moins 50 lx.	CSA 7.4.7
A109	Généralités	Espaces de séjour extérieurs	De plain-pied, seuils plats au niveau des portes.	CSA 7.4.7

TABLEAU B

CRITÈRES TECHNIQUES RELATIFS AUX LOGEMENTS ACCESSIBLES

Remarque : Le tableau indique seulement les exigences principales; consultez la source mentionnée pour plus de détails au besoin.

Remarque : À moins d'indication contraire, toutes les dimensions sont en millimètres.

INDEX

SNL = Stratégie nationale sur le logement

PE = Pratique exemplaire

CSA = Norme CAN/CSA-B651, *Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception*

ID	Catégorie	Sous-catégorie	Principales caractéristiques	Source
B1	Circulation	Stationnement	Lorsqu'il y a des places de stationnement intérieures, extérieures ou couvertes : <ul style="list-style-type: none"> • les allées piétonnières doivent être conformes à la norme CSA 9.2; • la signalisation doit être conforme à la norme CSA 9.4 • les stationnements réservés doivent être conformes à la norme CSA 9.5. 	CSA 7.4.1.1
B2	Circulation	Aires de prise en charge des passagers	Les aires de prise en charge des passagers, le cas échéant, doivent être conformes à la norme CSA 9.3.	CSA 7.4.1.2
B3	Circulation	Voies extérieures	Les changements de niveau ne doivent pas dépasser 6 de hauteur (à la verticale); le seuil doit être biseauté si la hauteur est de 7 à 13.	CSA 7.4.1.3
B4	Circulation	Voies extérieures	La largeur libre doit être d'au moins 1200.	CSA 7.4.1.3
B5	Circulation	Voies extérieures	La surface doit être stable, ferme et antidérapante.	CSA 7.4.1.3
B6	Circulation	Voies extérieures	La pente d'une voie accessible ne doit pas dépasser un ratio de 1:20 (5 %).	CSA 7.4.1.3
B7	Circulation	Voies extérieures	La pente transversale d'une voie accessible ne doit pas dépasser un ratio de 1:50 (2 %).	CSA 7.4.1.3
B8	Circulation	Voies extérieures	Il y a une bordure de protection aux changements de niveau ou en présence d'autres dangers potentiels.	CSA 7.4.1.3
B9	Circulation	Rampes d'accès	Une voie accessible en pente doit être désignée rampe d'accès si son ratio dépasse 1:20 (5 %).	CSA 7.4.1.4.1
B10	Circulation	Rampes d'accès	La pente entre les paliers d'une rampe d'accès ne doit pas dépasser un ratio de 1:12 (8,3 %).	CSA 7.4.1.4.1
B11	Circulation	Rampes d'accès	La pente transversale d'une voie accessible ne doit pas dépasser un ratio de 1:50 (2 %).	CSA 7.4.1.4.1
B12	Circulation	Rampes d'accès	La distance horizontale maximale entre les paliers d'une rampe d'accès doit être de 9000.	CSA 7.4.1.4.1
B13	Circulation	Rampes d'accès	La largeur libre des allées doit être d'au moins 920.	CSA 7.4.1.4.1

TABLEAU B (suite)

ID	Catégorie	Sous-catégorie	Principales caractéristiques	Source
B14	Circulation	Rampes d'accès	Au haut et au bas d'une rampe d'accès et aux endroits où il y a changement de direction, la longueur de la rampe doit être d'au moins 1500 et avoir au moins la largeur de la rampe, et l'aire de manœuvre aux portes doit être d'au moins 1500 x 1500.	CSA 7.4.1.4.1
B15	Circulation	Rampes d'accès	Les mains courantes doivent être appropriées.	CSA 7.4.1.4.1
B16	Circulation	Rampes d'accès	La bordure de protection doit être appropriée.	CSA 7.4.1.4.1
B17	Circulation	Rampes d'accès	La surface doit être appropriée et, lorsqu'il y a changement de pente, il doit y avoir une bande de couleur contrastante.	CSA 7.4.1.4.1
B18	Circulation	Escaliers	La hauteur maximale de la contremarche doit être de 180 et la profondeur minimale du pas de la marche doit être de 280.	CSA 7.4.1.4.2
B19	Circulation	Escaliers	Les marches doivent être antidérapantes.	CSA 7.4.1.4.2
B20	Circulation	Escaliers	Les contremarches ne doivent pas être ouvertes.	CSA 7.4.1.4.2
B21	Circulation	Escaliers	L'éclairage doit être d'au moins 50 lx.	CSA 7.4.1.4.2
B22	Circulation	Escaliers	Les nez de marche doivent être de couleur contrastante.	CSA 7.4.1.4.2
B23	Circulation	Escaliers	Il doit y avoir des indicateurs tactiles au haut des escaliers.	CSA 7.4.1.4.2
B24	Circulation	Escaliers	Les mains courantes doivent être appropriées.	CSA 7.4.1.4.2
B25	Circulation	Escaliers	La bordure de protection doit être appropriée.	CSA 7.4.1.4.2
B26	Circulation	Appareils élévateurs	Les appareils élévateurs doivent être conformes à l'annexe E de l'ASME A17.1/CSA-B44 (ascenseurs et ascenseurs de service, ou de la norme CAN/CSA-B335 (appareils élévateurs).	CSA 7.4.1.4.3
B27	Entrées et portes	Paliers d'entrée	La superficie minimale doit être de 1500 x 1500.	CSA 7.4.1.5.1
B28	Entrées et portes	Paliers d'entrée	L'éclairage doit être d'au moins 50 lx.	CSA 7.4.1.5.1
B29	Entrées et portes	Portes d'entrée	De plain-pied; le seuil ne doit pas dépasser 13.	CSA 7.4.1.5.2
B30	Entrées et portes	Portes d'entrée	La largeur libre minimale d'une baie de porte est de 810.	CSA 7.4.1.5.2
B31	Entrées et portes	Portes d'entrée	Il doit y avoir un espace de manœuvre approprié des deux côtés.	CSA 7.4.1.5.2
B32	Entrées et portes	Portes d'entrée	La quincaillerie de porte doit être appropriée, et les portes d'entrée avant doivent être à ouverture automatique motorisée.	CSA 7.4.1.5.2
B33	Entrées et portes	Panneaux indicateurs	Les panneaux doivent être numérotés, identifiés et configurés de façon appropriée.	CSA 7.4.1.5.3
B34	Entrées et portes	Sonnettes ou interphones	Les sonnettes et autres dispositifs doivent être situés et configurés de façon appropriée et comporter des avertisseurs sonores et visuels.	CSA 7.4.1.5.3

TABLEAU B (suite)

ID	Catégorie	Sous-catégorie	Principales caractéristiques	Source
B35	Entrées et portes	Judas de porte	Une porte doit être munie d'un deuxième judas situé à une hauteur du plancher entre 1000 et 1200.	CSA 7.4.1.5.5
B36	Circulation intérieure	Corridors	La largeur libre des corridors doit être d'au moins 920.	CSA 7.4.2.1
B37	Circulation intérieure	Corridors	De plain-pied.	CSA 7.4.2.1
B38	Circulation intérieure	Corridors	La surface doit être stable, ferme, antidérapante, non éblouissante et dépourvue de motifs chargés.	CSA 7.4.2.1
B39	Circulation intérieure	Corridors	La moquette, le cas échéant, doit être fixée solidement, posée sur un coussin bas, ferme et de niveau ou à texture unie, et la moquette et le sous-tapis doivent avoir une hauteur combinée maximale de 13.	CSA 7.4.2.1
B40	Circulation intérieure	Portes et baies de porte	La hauteur du seuil ne doit pas dépasser 13.	CSA 7.4.2.2
B41	Circulation intérieure	Portes et baies de porte	La largeur libre minimale d'une baie de porte est de 810.	CSA 7.4.2.2
B42	Circulation intérieure	Portes et baies de porte	Il doit y avoir un espace de manœuvre approprié des deux côtés.	CSA 7.4.2.2
B43	Circulation intérieure	Portes et baies de porte	La quincaillerie de porte doit être appropriée.	CSA 7.4.2.2
B44	Circulation intérieure	Portes et baies de porte	Dans les salles de bains, les placards et les espaces de rangement doivent être aménagés pour fauteuils roulants et la porte doit ouvrir vers l'extérieur.	CSA 7.4.2.2
B45	Circulation intérieure	Revêtements de sols et de murs	De plain-pied.	CSA 7.4.2.3
B46	Circulation intérieure	Revêtements de sols et de murs	La surface doit être stable, ferme, antidérapante, non éblouissante et dépourvue de motifs chargés.	CSA 7.4.2.3
B47	Circulation intérieure	Revêtements de sols et de murs	La moquette, le cas échéant, doit être fixée solidement, posée sur un coussin bas, ferme et de niveau ou à texture unie, et la moquette et le sous-tapis doivent avoir une hauteur combinée maximal de 13.	CSA 7.4.2.3
B48	Toilettes	Toilettes publiques	Les toilettes publiques à cabines multiples doivent être conformes à la norme CSA 6.2.	CSA 6.2
B49	Toilettes	Toilettes publiques	Les toilettes publiques universelles doivent être conformes à la norme CSA 6.3.	CSA 6.3
B50	Toilettes	Toilettes publiques	Les installations publiques de baignade doivent être conformes à la norme CSA 6.5.	CSA 6.5
B51	Généralités	Dispositifs d'alarme et d'urgence	Le signal d'alarme doit être sonore et visuel.	CSA 7.4.6.1
B52	Généralités	Dispositifs de commande	Les commandes doivent être centrées et le dégagement minimal doit être de 1350 x 800.	CSA 7.4.6.3

TABLEAU B (suite)

ID	Catégorie	Sous-catégorie	Principales caractéristiques	Source
B53	Généralités	Dispositifs de commande	Les commandes doivent être situées à une hauteur de 400 à 1200.	CSA 7.4.6.3
B54	Généralités	Dispositifs de commande	Les manettes doivent pouvoir être utilisées d'une seule main en exerçant une force ne dépassant pas 22 N.	CSA 7.4.6.3
B55	Généralités	Dispositifs de commande	Les commandes doivent être conçues de façon à fournir des informations tactiles ou auditives, y compris sur leurs fonctions et leurs positions.	CSA 7.4.6.3
B56	Généralités	Dispositifs de commande	La couleur des commandes doit se distinguer sur le fond.	CSA 7.4.6.3
B57	Généralités	Dispositifs de commande	Les commandes doivent bénéficier d'un éclairage d'une puissance d'au moins 100 lx (200 lx pour les commandes qui exigent de lire).	CSA 7.4.6.3
B58	Généralités	Dispositifs de commande	Les affichages doivent être complétés par des informations tactiles ou auditives.	CSA 7.4.6.3
B59	Généralités	Espaces de séjour extérieurs	Les espaces de séjour extérieurs doivent être adjacents à une voie accessible.	CSA 7.4.7
B60	Généralités	Espaces de séjour extérieurs	La superficie minimale au sol dégagée est de 1500 x 1500.	CSA 7.4.7
B61	Généralités	Espaces de séjour extérieurs	L'espace de manœuvre doit être approprié là où se trouve une porte accessible configurée de façon appropriée.	CSA 7.4.7
B62	Généralités	Espaces de séjour extérieurs	Le niveau d'éclairage doit être d'au moins 50 lx.	CSA 7.4.7
B63	Généralités	Espaces de séjour extérieurs	De plain-pied; seuils plats au niveau des portes.	CSA 7.4.7
B64	Généralités	Commodités publiques	Lorsque des aires d'agrément sont fournies à l'intention des résidents et de leurs visiteurs (comme des salles communautaires, des salles de bricolage, etc.), elles doivent être accessibles aux personnes handicapées.	PE

TABLEAU C

CRITÈRES TECHNIQUES RELATIFS AUX PRINCIPES DE LA CONCEPTION UNIVERSELLE

Remarque : Le tableau indique seulement les exigences principales; consultez la source mentionnée pour plus de détails au besoin.

Remarque : À moins d'indication contraire, toutes les dimensions sont en millimètres.

INDEX

SNL = Stratégie nationale sur le logement

PE = Pratique exemplaire

CSA = Norme CAN/CSA-B651, *Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception*

PATH = *PATH Housing Series: Universal Design and Accessible Housing*

(http://homelesshub.ca/sites/default/files/HousingSeries_AccessibleHousing.pdf)

ID	Catégorie	Sous-catégorie	Principales caractéristiques	Source
C1	Accessibilité	Entrée et circulation	Il doit y avoir une voie accessible par la porte d'entrée principale qui continue vers l'ensemble des pièces du rez-de-chaussée.	PATH
C2	Accessibilité	Accès aux espaces et aux appareils	Il doit y avoir une voie accessible vers les aires de plancher menant à tous les appareils de cuisine et de salle de bains. La voie doit également être reliée à toutes les portes extérieures secondaires. Les espaces comprennent les lieux de rangement et les balcons extérieurs et patios faisant partie du logement.	PATH
C3	Accessibilité	Logements à étages	Le logement doit être aménagé de sorte à permettre l'installation future d'une plate-forme élévatrice donnant accès aux étages supérieurs et inférieurs sans exiger de modifications structurales au logement.	PE
C4	Circulation extérieure	Voies	La largeur libre doit être d'au moins 920.	CSA 7.3.1.1
C5	Circulation extérieure	Surfaces	La surface doit être stable, ferme et antidérapante.	CSA 7.3.1.1
C6	Circulation extérieure	Surfaces	La pente d'une voie accessible ne doit pas dépasser un ratio de 1:20 (5 %).	CSA 7.3.1.1
C7	Circulation extérieure	Surfaces	La pente transversale d'une voie accessible ne doit pas dépasser un ratio de 1:50 (2 %).	CSA 7.3.1.1
C8	Circulation extérieure	Bordure de protection	Il doit y avoir une bordure de protection aux changements de niveau ou en présence d'autres dangers potentiels.	CSA 7.3.1.1
C9	Entrées et portes	Paliers d'entrée	La superficie minimale est de 1500 x 1500.	CSA 7.3.1.2

TABLEAU C (suite)

ID	Catégorie	Sous-catégorie	Principales caractéristiques	Source
C10	Entrées et portes	Portes d'entrée	De plain-pied, et le seuil ne doit pas dépasser 13.	CSA 7.3.2
C11	Entrées et portes	Portes d'entrée	La largeur libre minimale d'une porte d'entrée est de 810.	CSA 7.3.2
C12	Entrées et portes	Portes d'entrée	La quincaillerie de porte doit être accessible.	PATH
C13	Circulation intérieure	Corridors	La largeur libre doit être d'au moins 920.	CSA 7.3.3.1
C14	Circulation intérieure	Corridors	De plain-pied.	CSA 7.3.3.1
C15	Circulation intérieure	Portes et baies de porte	Le seuil ne devrait pas dépasser 13.	CSA 7.3.3.2
C16	Circulation intérieure	Portes et baies de porte	La largeur libre minimale d'une baie de porte est de 810.	CSA 7.3.3.2
C17	Circulation intérieure	Portes et baies de porte	La quincaillerie de porte doit être accessible.	PATH
C18	Commandes environnementales	Commandes	Les dispositifs de commande doivent se situer à une hauteur de 380 à 1220, et il doit y avoir de l'espace dégagé devant pour accueillir un fauteuil roulant.	PATH
C19	Salle de bains	Renforcement	Les sections de soutien structural dans les murs autour de la toilette doivent permettre de soutenir des barres d'appui.	CSA 7.4.3.7
C20	Salle de bains	Renforcement	Les sections de soutien structural dans les murs autour de la baignoire doivent permettre de soutenir des barres d'appui.	CSA 7.4.3.9
C21	Salle de bains	Renforcement	Les sections de soutien structural dans les murs autour de la cabine de douche doivent permettre de soutenir des barres d'appui.	CSA 7.4.3.10
C22	Salles de bains et cuisines	Facilité d'emploi	Les cuisines et les salles de bains doivent offrir un espace de manœuvre suffisant pour permettre à une personne en fauteuil roulant de s'approcher de la plupart des appareils ménagers et accessoires, de les utiliser et de sortir.	PATH

